

DECRET N° 11 _____ P-RM

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 10 – 033
DU 12 JUILLET 2010 RELATIVE A LA COMMERCIALISATION ET
A LA CONSOMMATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 10 – 33 AN / RM du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac ;
- Vu la [Loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal](#) ;
- Vu la [Loi no 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale](#) ;
- Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 09-00157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 10 – 33 AN / RM du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

TITRE II : DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE TABAC

CHAPITRE I : DU COMITE NATIONAL DE CONTROLE DU TABAC

Article 2 : Le Comité National de Contrôle du Tabac est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

Vice-président : le représentant du Ministre chargé de la Santé ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le Directeur Général de la Douane ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur National des Industries ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association des Collectivités Régions du Mali ;
- trois représentants des associations de lutte contre le tabagisme au Mali ;
- deux représentants des associations de consommateurs du Mali

Article 3 : Le Comité peut faire appel à toute personne en fonction de ses compétences particulières.

Article 4 : Une décision du Ministre chargé du Commerce fixe la liste nominative des membres du Comité National de Contrôle du Tabac.

Article 5 : le Comité National de Contrôle du Tabac se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 6 : Le Comité National de Contrôle du Tabac ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 7 : Les décisions du Comité sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 8 : Le Comité National de Contrôle du Tabac soumet chaque année au Gouvernement, un rapport annuel relatif aux résultats enregistrés dans la lutte contre le tabac.

Article 9 : Le secrétariat du Comité est assuré par les représentants des associations de lutte contre le tabac.

Article 10 : Le fonctionnement du Comité National de Contrôle du Tabac est assuré par le Budget National.

CHAPITRE II : DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS DU TABAC

Article 11 : Le fabricant ou l'importateur est tenu, avant la mise en vente sur le marché national de tout produit du tabac qu'il a fabriqué ou importé, de soumettre au Comité National de Contrôle du Tabac, les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone.

Article 12 : Le Comité peut soumettre les résultats de ces tests à la contre expertise du laboratoire de son choix.

Au cas où les résultats transmis par le fabricant ou l'importateur se révèlent erronés, le Comité National de Contrôle du Tabac procède à la saisie et à la destruction des produits concernés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 de la Loi n° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la consommation et à la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

Article 13 : Le Comité National de Contrôle du Tabac procède également à la saisie de tout produit du tabac mis sur le marché national et pour lequel les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone ne lui ont pas été soumis.

Le produit saisi est soumis à l'expertise d'un laboratoire désigné par le Comité National de Contrôle du Tabac.

Dans le cas où la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone n'est pas conforme aux normes en vigueur, le Comité procède à la destruction des produits incriminés.

CHAPITRE II : DES INFORMATIONS EXIGEES SUR LES PAQUETS, CARTOUCHE ET AUTRE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DU TABAC

Article 14 : Chaque paquet, cartouche et autre unité de conditionnement de produits du tabac, mis à la consommation du public doivent porter l'avertissement sanitaire suivant : « Le tabac nuit gravement à votre santé. ».

Article 15 : L'avertissement sanitaire couvre au moins 50% de chacune des deux (2) faces principales du paquet, cartouche et autre unité de conditionnement de produits de tabac.

Il est imprimé sur la partie centrale des deux (2) faces principales du paquet, de la cartouche et de tout autre unité de conditionnement de produits du tabac, en caractères gras « **Helvetica** » noirs, indélébiles et parfaitement lisibles et sur fond blanc.

L'avertissement sanitaire est entouré d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements.

Article 16 : Il est obligatoire de faire figurer sur chacune des deux (2) faces principales de chaque paquet, cartouche et autre unité de conditionnement de produits du tabac, juste au dessus de l'avertissement sanitaire, la mention « **Interdit aux moins de 18 ans** ».

Article 17 : Les paquets, cartouches et autres unités de conditionnement de produits du tabac doivent porter obligatoirement, et de façon parfaitement lisible, le nom de la marque, le nom du pays d'origine, le numéro du lot, ainsi que les teneurs en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone.

Article 18 : Les fabricants et importateurs de tabac et de produits du tabac disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel, pour mettre leurs paquets, cartouches et autres unités de conditionnement aux normes de marquage requises.

Passé ce délai, tout paquet, cartouche ou unité conditionnement ne portant pas les mentions requises sera considéré comme illégal et sanctionné conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la consommation et à la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE III : DE LA PUBLICITE, DU PARRAINAGE ET DES AUTRES FORMES DE PROMOTION DU TABAC

Article 19 : Sont strictement interdites, sur toute l'étendue du territoire national, toute forme de publicité, ainsi que toute activité de parrainage et de promotion du tabac et des produits du tabac.

Article 20 : Les opérateurs concernés, ainsi que les commerçants grossistes et détaillants disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la publication du présent décret au journal Officiel, pour se conformer aux dispositions de présent article 19.

Article 21 : Passé ce délai, tout matériel ou support publicitaire trouvé sur le territoire national sera saisi et détruit, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 19 de la Loi n° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE IV : DE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC

Article 22 : Il est interdit d'exposer une autre personne à la fumée du tabac. A cet effet, il est strictement interdit de fumer dans :

- ✚ les rues ;
- ✚ les marchés ;
- ✚ les stades et terrains dédiés à la pratique des sports ;
- ✚ les véhicules transportant plus d'une personne ;
- ✚ l'enceinte des jardins d'enfants et lieux de séjour des enfants ;
- ✚ l'enceinte des établissements scolaires et universitaires ;
- ✚ les salles de cours pratiques et théoriques ;
- ✚ les cités universitaires et dortoirs pour élèves et étudiants ;
- ✚ les réfectoires pour élèves et étudiants ;
- ✚ l'enceinte des établissements sanitaires publics, privés, communautaires et des hôpitaux ;
- ✚ l'enceinte des établissements pharmaceutiques publics et privés, ainsi que des dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés ;
- ✚ les bars, restaurants, boîtes de nuit et dancings ;
- ✚ les salles de réunion, de conférences ou de spectacles ;
- ✚ les d'attente ;
- ✚ les salles de réception ;
- ✚ les salles de cinéma ;
- ✚ les stations services ;
- ✚ les lieux de culte.

Article 23 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des :

- + services de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- + services privés et communautaires ;
- + services des institutions internationales
- + aéroports et aéronefs de passagers.

Toutefois, des zones réservées aux fumeurs peuvent être aménagées dans certains de ces lieux.

Lesdites zones doivent répondre aux exigences suivantes :

- + être réservées exclusivement aux personnes de plus de 18 ans ;
- + être identifiées comme « zone fumeur » ;
- + être équipées de récipients non combustibles et appropriés pour éteindre et jeter les cigarettes.

Article 24 : Tout manquement aux dispositions des articles 22 et 23 du présent décret expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 20 de la loi n° 10 – 033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26 : Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE.

Le Ministre de la Santé,

Badra MACALOU.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

N'Diaye BAH.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
de et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE.

**Le Ministre de l'Environnement et
l'Assainissement,**

Tiémoko SANGARE.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA.

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**

Général Sadio GASSAMA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

**Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,**

Maharafa TRAORE.

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE.

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des et des Langues Nationales,**

**Le Ministre de la Jeunesse
Sports,**

Salikou SANOGO.

Hamane NIANG.